

COMMUNE
DE
MONTOR DE BRETAGNE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

PROCÈS VERBAL

DEPARTEMENT

DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Arrondissement de Saint-Nazaire

COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

Séance du Conseil Municipal du Vendredi 30 septembre 2022

Le trente septembre deux mille vingt-deux, à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Montoir de Bretagne, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Thierry NOGUET, Maire. La séance était retransmise en direct sur la chaîne You tube.

Convocation : le 23 septembre 2022

Nombre de membres : en exercice : 29

convoqués : 29

Présents : 25 : Mmes Isabelle Le Clanche – Florence Talbourdel – Karine Huet – Béatrice Riffaut – Carole Jahan – Christine D'Alba – Roselyne Lemestre – Vanessa Lemestre – Marie-Christine Delahaie – Malorie Pennanec'h (a quitté la séance après le point 17) – MM Thierry Noguét – Didier Talbourdel – Pascal Evain – Hervé Battistella – Michel Molin – Julien Grégoire – Patrice Lelièvre – Bruno Chartier – Frédéric Amado – Cédric Huet – Christophe Mouiche – Dominique Cadivois – Joël Jouand – Alain Delaunay – Hugues Pétrel.

Excusés : 4 : Mme Catherine Jaunet (qui avait donné procuration à Mme Riffaut) – Mme Malika Gallais (qui avait donné procuration à M. Grégoire) – M. Pascal Plissonneau (qui avait donné procuration à M. Delaunay). Mme Méline Prod'homme est excusée.

Secrétaire de Séance : M. Michel Molin

I. – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

II – INSTALLATION NOUVEL ÉLU

III – MAINTIEN DE 8 POSTES D'ADJOINTS

IV – ÉLECTION DU NOUVEL ADJOINT

V – NOUVEAU TABLEAU D'INDEMNITÉS

VI – ÉTAT DES SOMMES DUES PAR GRDF AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR 2022

VII – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES JEUNES TRAQUEURS D'INFAUX »

VIII – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRINCIPAL

IX – DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE SUITE À ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N°D2022/07/07/02 DU 7 JUILLET 2022 INTITULÉE « CRÉATIONS DE POSTES ; AVANCEMENTS DE GRADE 2022, PROMOTION INTERNE 2022 ET SUITE RECRUTEMENT »

X – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

XI – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION SORTIES SCOLAIRES SANS NUITÉES POUR L'ÉCOLE SAINT-ETIENNE

XII – PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE – COMPÉTENCE FACULTATIVE – DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE – ORGANISATION ET ANIMATION D'UN RÉSEAU DE BIBLIOTHÈQUES, OUTILS MUTUALISÉS, ACTIONS COMMUNES – APPROBATION

XIII – ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE – TRANSFERT DE COMPÉTENCE – APPROBATION

XIV – GROUPEMENT DE COMMANDES / PASSATION ET EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES AVEC LE SYDELA / AUTORISATION DE SIGNATURE ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

XV – GROUPEMENT DE COMMANDES / FOURNITURE DE CARBURANTS, ADDITIFS ET SERVICES CONNEXES / AUTORISATION DE SIGNATURE ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

XVI – PLUI / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR MODIFICATION N°2

XVII – MUTATIONS FONCIÈRES

- 1) – Cession parcelle AD 75 : parking pour projet site Héridel
- 2) – Projet de cession 6 – 8 rue Jean Jaurès : Etudes pour un programme neuf de logements sociaux par SILENE
- 3) – Acquisition parcelle ZD 169 170 172 173 175 (secteur Prés de gris) pour réalisation liaison douce entre Lavenac et la RD 50

XVII – PATRIMOINE BÂTI COMMUNAL

- 1)°- 2, 4 rue Jean Jaurès : signature d'un bail à réhabilitation avec Soliha
- 2°) – 5 rue de Chateaubriand : signature d'un bail à réhabilitation avec Soliha

XIX – DÉLÉGATION OASB

XX – COMPTE RENDU DE DÉCISIONS – ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

M. le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal : Mme Catherine Jaunet donne procuration à Mme Riffaut, Mme Malika Gallais donne procuration à M. Grégoire, M. Pascal Plissonneau donne procuration à M. Delaunay. Mme Mélaïne Prod'Homme est excusée.

M. le Maire propose à M. Michel Molin d'être secrétaire de séance.

En préambule, **M. le Maire** souhaite tout d'abord remercier M. Le Meunier qui a mis fin à ses fonctions de correspondant de l'Echo de la Presqu'île. M. Le Meunier a œuvré pendant 10 ans pour faire connaître les activités de notre ville et relater les comptes rendus des conseils municipaux.

I – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

M. le Maire propose l'adoption du Procès Verbal du Conseil Municipal du Jeudi 7 juillet 2022, adressé par mail à l'ensemble des élus le 21 juillet 2022.

☛ Le procès verbal du 7 juillet 2022 est adopté à l'unanimité, par vote à main levée

II – INSTALLATION NOUVEL ÉLU

M. le Maire informe l'Assemblée que M. le Préfet, par courrier en date du 21 septembre 2022, a fait part de la démission de Mme Françoise Bouvet, 4^{ème} Adjointe en charge du Sport et de la Jeunesse, de son poste d'Adjointe et de Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, M. Dominique Cadivois, suivant de la liste « *Unis pour Montoir* », dont faisait partie Mme Bouvet lors des dernières élections municipales, a été contacté par M. le Maire.

Par conséquent, **M. le Maire** demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir prendre acte de l'installation de M. Dominique Cadivois, dans la fonction de Conseiller Municipal.

☛ L'Assemblée Municipale prend acte de l'installation de M. Dominique Cadivois

Dans la fonction de Conseiller municipal

III - MAINTIEN DE 8 POSTES D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que suite à la démission de Mme Françoise Bouvet, qui occupait les fonctions d'Adjointe aux Sports et à la Jeunesse, au rang de 4^{ème} Adjointe, il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire d'un nouvel adjoint.

Vu l'article L.2122-2 du C. G. C. T. qui précise que : « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal* », vu la délibération n°D2020/07/04/03 du 4 juillet 2020 fixant à huit le nombre d'adjoints au Maire de Montoir de Bretagne,

M. le Maire demande à l'Assemblée Municipale de maintenir le nombre d'adjoints fixé en début de mandat, soit huit.

☛ **Cette question est adoptée à l'unanimité, par vote à main levée**

IV - ÉLECTION DU NOUVEL ADJOINT

Vu le C. G. C. T., notamment les articles L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15, vu la délibération proposée à ce présent Conseil Municipal maintenant le nombre de postes d'adjoints au maire à huit,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 4^{ème} Adjoint et qu'il doit être procédé à l'élection d'un nouvel adjoint au scrutin secret à la majorité absolue.

M. le Maire demande à l'Assemblée Municipale de décider que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, procéder à la désignation du 4^{ème} adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

M. le Maire annonce les candidats : Mme Florence Talbourdel du Groupe « Unis pour Montoir » et Mme Malorie Pennanec'h du Groupe « Montoir pour Tous ». M. Molin est désigné secrétaire, M. Delaunay et M. Lelièvre scrutateurs.

Suite au dépouillement, il est constaté que le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne est égal au nombre de votants soit 28. Le nombre de bulletins blancs 2, soit un nombre de suffrages exprimés de 26.

Mme Florence Talbourdel obtient 22 voix et Mme Malorie Pennanec'h 4 voix.

☛ **M. le Maire** déclare Mme Florence Talbourdel élue 4^{ème} adjointe, par vote à bulletin secret, à la majorité par 22 voix.

V - NOUVEAU TABLEAU D'INDEMNITÉS

M. le Maire expose : "Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le plafond des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux,

Vu la délibération n°D2020/07/10/01 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 fixant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux, suite au scrutin du 28 juin 2020,

Considérant que pour le Maire, ce plafond est défini à 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027, population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, soit 2214,04€ mensuels,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, ce plafond est défini à 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027, population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, soit 885,62 € mensuels,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du Maire peuvent également percevoir une indemnité, à condition que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé,

Considérant que les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité, au titre de leurs fonctions, au maximum égale à 6% de l'indice brut 1027 au 1^{er} juillet 2022,

Considérant que le principe de la fixation d'indemnités de fonction à leur montant maximum sauf décision contraire préserve la liberté de décision des collectivités qui pourront en effet toujours fixer ces indemnités à un niveau inférieur à celui du plafond légal. Un tel système ne fait pas obstacle à ce que, en fonction des charges respectives des différents élus, l'assemblée majeure certaines indemnités et en minore d'autres, tout en restant dans l'enveloppe globale, comme l'exige la loi,

Considérant que le montant total des indemnités votées par le Conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à la somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire, 55%, et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice, hors majorations, en fonction de la strate démographique de la commune, 22%,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale pour la commune de Montoir de Bretagne

s'élève à 55 % de l'IB 1027 soit, 55% de 4 025,53 €, soit 2 214,04 € d'indemnité maximale pour le Maire. 22% de l'IB 1027 soit, 22% de 4 025,53 x 8 soit, 7 084,96 € des indemnités totales maximales des adjoints. **Soit un montant de l'enveloppe globale de 9 299,00 €**. Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune de Montoir de Bretagne puisse prétendre à la majoration de 15%, puisqu'elle était Chef lieu de Canton, Il conviendra d'ajouter à ces indemnités une majoration de 15%,

Considérant l'article L2123-22 du CGCT suite à la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit que les conseils municipaux doivent se prononcer par deux votes distincts :

- une première fois sur les indemnités prévues par les plafonds de droit commun
- une deuxième fois sur les éventuelles majorations pouvant être décidées,

Considérant l'élection d'un nouvel adjoint au Maire à cette présente séance, suite à la démission d'une adjointe, il est proposé de modifier la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

L'assemblée délibérante est ainsi appelée à se prononcer d'une part

- sur la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale maximum entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués et les Conseillers municipaux.

I MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE, maximum autorisé, pour l'indemnité maximale du Maire + le total des indemnités maximales des Adjointes soit **9 299,00 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire : 41.50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

B. Adjointes au Maire :

- 5 Adjointes : 17,00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
- 3 Adjointes : 17,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

C. Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation :

- 2 Conseillers Municipaux : 3.50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique IB 1027 à ce jour)
- 1 Conseiller Municipal: 17.50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

D. Conseillers municipaux : 1.60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

MONTANT TOTAL ALLOUÉ, 9 286,90-€ pour l'indemnité du Maire + le total des indemnités des Adjointes, Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux.

- sur les majorations de 15% pour chef lieu de canton

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE, maximum autorisé, pour l'indemnité maximale du Maire + le total des indemnités maximales des Adjoints soit 9 299,00 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire : 41.50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) auquel on ajoute la majoration de 15%

B. Adjoints au Maire :

- 5 Adjoints : 17,00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) auquel on ajoute la majoration de 15%

- 3 Adjoints : 17,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) auquel on ajoute la majoration de 15%

C. Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation :

- 2 Conseillers Municipaux : 3.50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

- 1 Conseiller Municipal: 17.50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

MONTANT TOTAL ALLOUE pour l'indemnité du Maire + le total des indemnités des Adjoints, Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux

- sur la date d'effet du versement de ces indemnités, à savoir au 1^{er} octobre 2022

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES

Arrondissement : Canton :

Commune de Montoir de Bretagne, Population totale au dernier recensement 7166 habitants.

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE, maximum autorisé, pour l'indemnité maximale du Maire + le total des indemnités maximales des Adjoints soit 9 299,00 €

Montant avec la majoration de 15% soit 10 693,85 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Taux	Montant de l'indemnité	Majoration éventuelle (Canton)	Taux et montants définitifs
M. Thierry NOGUET	41.50 %	1 670,59 €	+ 15,00% : 250,59 €	41.50 % : 1614,10 € + 15 % : 250,59 €

B. Adjoints au maire

Bénéficiaires	Taux	Montant de l'indemnité	Majoration éventuelle (Canton)	Taux et montants définitifs
1er adjoint : M. Michel MOLIN	17.00 %	684.34 €	+ 15,00% : 102.65 €	17.00 % : 684.34 € + 15 % : 102.65 €

2° adjoint : Mme Béatrice RIFFAUT	17.50 %	704.47	+ 15,00% : 105.67 €	17.50 % : 704.47 € + 15 % : 105.67 €
3° adjoint : M. Pascal EVAIN	17.00 %	684.34 €	+ 15,00% : 102.65 €	17.00 % : 684.34 € + 15 % : 102.65 €
4° adjoint : Mme Florence TALBOURDEL	17.00 %	684.34 €	+ 15,00% : 102.65 €	17.00 % : 684.34 € + 15 % : 102.65 €
5eme adjoint : Bruno CHARTIER	17.00 %	684.34 €	+ 15,00% : 102.65 €	17.00 % : 684.34 € + 15 % : 102.65 €
6eme adjoint : Isabelle LE CLANCHE	17.50 %	704.47	+ 15,00% : 105.67 €	17.50 % : 704.47 € + 15 % : 105.67 €
7ème adjoint : Didier TALBOURDEL	17.00 %	684.34 €	+ 15,00% : 102.65 €	17.00 % : 684.34 € + 15 % : 102.65 €
8ème adjoint : Carole JAHAN	17.50 %	704.47	+ 15,00% : 105.67 €	17.50 % : 704.47 € + 15 % : 105.67 €

C. Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation

Nom des bénéficiaires	Taux	Montant de l'indemnité
M. Julien GREGOIRE	17.50 %	704.47 €
M. Hervé BATTISTELLA	3.50 %	140.89 €
M. Patrice LELIEVRE	3.50 %	140.89 €

D. Conseillers municipaux

Nom des bénéficiaires	Taux	Montant de l'indemnité
Mme Catherine JAUNET	1.60 %	64.41 €
Mme Karine HUET	1.60 %	64.41 €
Mme Malika GALLAIS	1.60 %	64.41 €
Mme Méline PROD'HOMME	1.60 %	64.41 €
M. Frédéric AMADO	1.60 %	64.41 €
Mme Roselyne LEMESTRE	1.60 %	64.41 €
M. Cédric HUET	1.60 %	64.41 €
Mme Vanessa LEMESTRE	1.60 %	64.41 €
M. Christophe MOUCHE	1.60 %	64.41 €
Mme Christine D'ALBA	1.60 %	64.41 €
M. Pascal PLISSONNEAU	1.60 %	64.41 €
Mme Marie-Christine DELAHAIE	1.60 %	64.41 €
M. Joël JOUAND	1.60 %	64.41 €
M. Alain DELAUNAY	1.60 %	64.41 €
Mme Malorie PENNANEC'H	1.60 %	64.41 €
M. Hugues PETREL	1.60 %	64.41 €
M. Dominique CADIVOIS	1.60 %	64.41 €

MONTANT TOTAL ALLOUE 10 367.75 € : indemnité du Maire + le total des indemnités des Adjoints, Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux, avec majorations autorisées.

Suie à cet exposé, *M. le Maire* demande s'il y a des commentaires sur ce sujet.

Mme Pennanec'h déclare : « M. le Maire, mes chers Collègues, j'interviendrai sur les deux délibérations qui concernent l'élection d'une nouvelle adjointe et le nouveau tableau des indemnités car il me semble qu'elles sont liées.

Tout d'abord, il me semble que la question IV concerne l'élection d'une nouvelle adjointe et non d'un nouvel adjoint comme il est écrit dans le document. En effet, il est pour nous important que la parité reste une règle, compris dans le bureau municipal qui est, ou devrait être, l'organe essentiel qui impulse la politique municipale mise en œuvre par les élus.

Ensuite, concernant le point V « nouveau tableau d'indemnités », nous souhaitons faire quelques remarques et demander quelques précisions.

Nous sommes favorables aux modalités de calcul du montant global de l'enveloppe au maximum autorisé. Nous approuvons car cette enveloppe permet, pour une part, aux élus d'assumer leur mandat. En particulier, pour les frais de formation sur les enjeux des Collectivités Locales et la compensation de leur perte de salaire. Nous voterons donc pour cette enveloppe globale.

Concernant la répartition de cette enveloppe globale, nous avons quelques interrogations.

Pourquoi faites-vous une différence entre les adjointes et les adjoints ? Un adjoint perçoit 684,34 € mais une adjointe reçoit 704,47 € soit 20,13 € de plus. Quelles sont les raisons de cette différence ?

Ensuite nous constatons que la nouvelle adjointe ne bénéficie pas de ce petit bonus de deux dizaines d'euros, mais qu'elle reste au niveau des hommes.

Enfin, nous constatons que les conseillers titulaires d'une délégation, trois hommes et aucune femme cette fois, ne sont pas sur le même pied. L'un recevra 704,47 € comme les femmes qui sont adjointes, alors que les deux autres ne percevront que 140,89 €.

Dans ces conditions, nous souhaitons que l'on vote séparément les points I et II de la délibération V.

Nous voterons alors pour le montant global de l'enveloppe des indemnités mais nous ne serons pas favorables au point II de cette délibération qui relève plus de quelques difficultés de mettre en œuvre une réelle parité femme/homme dans votre équipe. Je vous remercie de votre attention. »

Avant de répondre, **M. le Maire** demande s'il y a d'autres interventions sur le sujet.

Puis **M. le Maire** précise qu'aujourd'hui et pour respecter la parité, la loi impose de remplacer une Adjointe femme démissionnaire par une autre femme.

Concernant les indemnités des Adjoints, **M. le Maire** précise que la rémunération est sensiblement différente pour trois Adjointes, plus sollicitées, de part leurs fonctions, en journée. Ces personnes ont dû prendre des dispositions auprès de leur employeur respectif et ont subi une perte de salaire. La rémunération du subdélégué aux sports a été réévaluée sur ce même principe. Du fait de la démission de l'Adjointe aux sports, M. Grégoire aura en charge toute la partie sportive et devra donc être plus présent.

M. le Maire indique qu'un poste d'adjointe « Solidarité logement » a été créé pour faire face à l'accroissement de l'activité du CCAS et épauler ainsi Mme Riffaut dans ses fonctions. Il sera occupé par Mme Talbourdel, élue 4^{ème} adjointe.

☞ L'Assemblée délibérante adopte à la majorité, par vote à main levée, par 25 « POUR »

La répartition de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle maximum entre le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués et Conseillers municipaux.

3 « CONTRE » de Mmes Delahaie et Pennanec'h et M. Jouand du Groupe « Montoir pour Tous »

VI - ÉTAT DES SOMMES DUES PAR GRDF AU TITRE DE L'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES

DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR 2022

M. Evain rappelle que conformément aux articles L.2333-84 à L.2333-86 du C. G. C. T., les concessionnaires de réseaux sont tenus de s'acquitter, auprès des collectivités, d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007, le montant de la redevance est fixé par le Conseil Municipal dans la limite du plafond défini par la formule suivante :

$$PR = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,31 \text{ (indice actualisé)}$$

Il convient de fixer le montant de la redevance annuelle due par le concessionnaire à la commune de Montoir de Bretagne. **Pour le calcul de la redevance pour 2022, le plafond de la redevance due s'établit à 1 977 €.**

Considérant qu'une canalisation de gaz de 40 260 mètres de longueur traverse le domaine public communal et qu'elle est exploitée par GRDF, et vu l'avis de la Commission Finances en date du 13 septembre 2022, *M. Evain* demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir fixer le montant de cette redevance communale à son plafond, soit à 1 977 € et autoriser M. le Maire à établir le titre de recette correspondant.

M. le Maire demande s'il y a des questions puis soumet la question au vote.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

VII - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES JEUNES TRAQUEURS D'INFAUX »

Considérant les apports de la loi dite 3DS sur la notion de conflit d'intérêts, **M. Evain** rappelle aux élus qui pourraient être concernés de se déporter en fonction de l'objet de la délibération et notamment lors de l'octroi de subvention sauf si leur participation au sein de l'association est prévue par la loi,

Considérant qu'aucun élu montoirain ne siège dans l'association, il peut être procédé à la présentation de ce point à tous les élus présents.

M. Evain indique que l'association « Les jeunes traqueurs d'infaux » intervient dans les classes pour permettre aux écoliers de CM1 et CM2, préalablement à leur entrée au collège, de distinguer le vrai du faux sur les réseaux sociaux, d'aiguiser la curiosité et l'esprit critique des enfants. Au cours de l'année scolaire 2021/2022, l'association a sensibilisé des enfants de quatre écoles primaires publiques nazairiennes. A Montoir de Bretagne, 7 classes sont concernées. L'association sollicite une subvention de 500 € auprès de la commune.

Vu l'avis de la Commission Finances du 13 Septembre 2022, **M. Evain** demande l'Assemblée Municipale de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association «Les jeunes traqueurs d'infaux ».

M. le Maire souligne les dégâts des réseaux sociaux sur la jeunesse d'où l'intérêt de promouvoir cette association.

☛ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

VIII- DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRINCIPAL

M. Evain rappelle qu'en application de l'article L1612-11 du C.G.C.T., des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Le budget primitif 2022 du budget principal a été adopté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 24 mars 2022.

Des modifications sont nécessaires pour permettre de faire face aux besoins nouveaux exposés à la Commission Finances du 13 septembre 2022. Elles sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	ARTICLE	Libellé	Dépenses	Recettes
011 Charges à caractère général	60612	Energie - électricité	30 000,00	
011 Charges à caractère général	60622	Carburants	15 000,00	
011 Charges à caractère général	615221	Entretien et réparation sur bâtiments publics	11 000,00	
011 Charges à caractère général	611	Contrats de prestations de service	6 030,00	
66 - Charges financières	66111	Intérêts des emprunts et dettes réglés à l'échéance	4 200,00	
74 - Dotations et participations	74834	Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		66 230,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	100 000,00	
67 - Charges exceptionnelles	67443	Subventions de fonctionnement aux fermiers et concessionnaires	-100 000,00	
TOTAL			66 230,00	66 230,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opération	ARTICLE	Libellé	Dépenses	Recettes
OPFI	275	Dépôts et cautionnement versés	3 500,00	
110 - INVESTISSEMENTS DIVERS	2088	Autres immobilisations incorporelles	-3 500,00	
OPFI	10222	FCTVA	10 002,00	
OPFI	10222	FCTVA		10 002,00
454 - Travaux effectués pour compte de tiers	454107	opération 7	4 000,00	
454 - Travaux effectués pour compte de tiers	454207	opération 7		4 000,00
TOTAL			14 002,00	14 002,00

SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATION D'ORDRE

OPERATION	ARTICLE	Libellé	Dépenses	Recettes
OPFI	2313	Constructions en cours opération d'ordre	24 993,88	
OPFI	2031	Frais d'études opération d'ordre		24 993,88
TOTAL			24 993,88	24 993,88

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	ARTICLE	Libellé	Dépenses	Recettes
011 Charges à caractère général	60612	Energie - électricité	30 000,00	
011 Charges à caractère général	60622	Carburants	15 000,00	
011 Charges à caractère général	615221	Entretien et réparation sur bâtiments publics	11 000,00	
011 Charges à caractère général	611	Contrats de prestations de service	6 030,00	
66 - Charges financières	66111	Intérêts des emprunts et dettes réglés à l'échéance	4 200,00	
74 - Dotations et participations	74834	Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		66 230,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	100 000,00	
67 - Charges exceptionnelles	67443	Subventions de fonctionnement aux fermiers et concessionnaires	-100 000,00	
TOTAL			66 230,00	66 230,00

Les modifications les plus importantes dans la section de fonctionnement s'expliquent par l'augmentation du coût des fluides, par le dégel du point d'indice le 1^{er} juillet et par un sinistre intervenu dans un bâtiment communal.

M. Evain demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir approuver la décision budgétaire modificative N°4 décrite dans le tableau ci-dessus.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☛ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

IX- DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE SUITE À ERREUR MATERIELLE DE

LA DÉLIBÉRATION N°D2022/07/07/02 DU 7 JUILLET 2022

INTITULÉE « CRÉATIONS DE POSTES : AVANCEMENTS DE GRADE 2022,

PROMOTION INTERNE 2022 ET SUITE RECRUTEMENT »

M. Talbourdel expose : « Vu l'arrêt CE du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559, la délibération n°D2022/07/07/02 intitulée « Créations de postes : avancements de grade 2022, promotion interne 2022 et suite recrutement » et considérant qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération susmentionnée. En effet, un poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps complet a été créé au 1^{er} août 2022 afin de tenir compte des

avancements de grade. En réalité, il s'agit d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet. »

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines du 13 septembre 2022, **M. Talbourdel** propose de modifier le texte initial par le texte suivant :

1) Compte tenu des **avancements de grade** :

Création de postes à temps complet au 1^{er} août 2022 :

- 3 postes «Adjointes Techniques Principales 2ème classe»
- 5 postes «Adjointes Techniques Principales 1ère classe»
- 1 poste «Adjoint d'animation principal 2ème classe»
- 1 poste «Adjoint patrimoine principal 1ère classe»
- 1 poste «Adjoint administratif principal 1ère classe»
- 1 poste «Rédacteur principal 2ème classe»
- 1 poste « ATSEM principal 1ère classe»
- 1 poste «Agent de maîtrise principal»

Le reste de la délibération n°D2022/07/07/02 demeure inchangé.

M. Talbourdel demande à l'Assemblée de prendre acte de l'erreur matérielle portant sur le grade d'Adjoint administratif principal 2ème classe dans la délibération n°D2022/07/07/02, de rectifier l'erreur matérielle en remplaçant « Adjoint administratif principal 2ème classe » par « Adjoint administratif principal 1ère classe », de prendre acte que cette erreur n'entache pas d'illégalité la délibération n°D2022/07/07/02 du 7 juillet 2022, qui demeure donc créatrice de droits et exécutoire, d'approuver la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal 1ère classe, d'autoriser M. le Maire à procéder à la nomination de l'agent sur le grade d'Adjoint administratif principal 1ère classe à compter du 1^{er} août 2022.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

X - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

M. Talbourdel explique que le lancement des projets structurants du mandat et le suivi de l'élaboration du plan-guide opérationnel relatif à l'opération Coeur de Bourg induisent un accroissement temporaire d'activité dans le service Gestion de projets et marchés publics et le service Urbanisme.

Afin de faire face à cet accroissement, estimé à une période de **six mois sur un équivalent temps plein**, un profil de **Chargé.e d'études prospectives et de la planification** justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle dans les domaines de l'aménagement du

territoire, tant paysager qu'urbain, et des marchés publics est nécessaire.

Vu le C. G. C. T., le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1, considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget et vu l'avis de la Commission Ressources Humaines du 13 septembre 2022,

M. Talbourdel demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir créer un emploi non permanent à temps complet lié à un accroissement temporaire d'activité au grade de Technicien territorial pour une durée de six mois allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023 inclus et autoriser M. le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder au recrutement aux conditions précitées.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XI - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION SORTIES SCOLAIRES SANS NUITÉE

POUR L'ÉCOLE SAINT-ETIENNE

Mme Jahan rappelle que la ville apporte son soutien financier aux projets et sorties scolaires sans nuitée, organisés dans les écoles élémentaires, à hauteur d'un forfait par année scolaire fixé à 21€ par élève montoirin pour les classes maternelles publiques, 55€ par élève montoirin pour les classes élémentaires publiques, 8,30€ par élève montoirin pour les classes de l'école Saint Etienne.

L'école Saint Étienne a programmé sur l'année scolaire des sorties pour l'ensemble des classes et présenté un état des dépenses à hauteur de 2 695,18 €.

Vu la délibération n°D2016/05/27/06 du 27/05/2016 fixant le montant des subventions pour les écoles élémentaires, la délibération n°D2021/12/16/04 du 16/12/2021, la délibération n°D2021/12/16/04 du 16/12/2021 approuvant la convention de forfait communal avec l'école Saint Étienne, l'avis de la Commission Education du 27/09/2022 et considérant les effectifs montoirins au 1^{er} septembre 2022 scolarisés à l'école Saint Étienne, soit 145 élèves,

Mme Jahan demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 203,50€ à l'OGEC de l'école Saint-Étienne pour le financement des sorties sans nuitée sur l'année scolaire 2021-2022 et de préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, autres charges de gestion courante, article 6574, subventions de fonctionnement aux associations, du budget.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XII- PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE – COMPÉTENCE FACULTATIVE –
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE – ORGANISATION ET
ANIMATION D'UN RÉSEAU DE BIBLIOTHÈQUES, OUTILS MUTUALISÉS,
ACTIONS COMMUNES – APPROBATION

Mme Le Clanche rappelle que conformément à l'article L.5216-5 du C. G. C. T. et à ses statuts, la CARENE est compétente en matière d'élaboration, de coordination et de mise en œuvre d'un projet culturel de territoire. La CARENE souhaite développer les services publics de la culture à l'échelle de l'agglomération au plus près des habitants.

Un axe fort du projet est le développement de la lecture publique qui prévoit, une mise à disposition de moyens humains, une mutualisation des outils, une offre commune de ressources numériques, une offre de services et d'action culturelle numériques et des actions de formation sur les questions numériques et la mise en place de rencontres régulières pour faire réseau.

Les bibliothèques et leurs infrastructures resteront municipales et aucun transfert de bâtiment, personnels, collections, ou infrastructure (ordinateurs, réseau filaire / wifi) n'est prévu.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du C. G. C. T. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Vu le C. G. C. T., notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5, le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV, les statuts modifiés de la CARENE et considérant l'avis des membres de la Commission Culture en date du 13 septembre 2022,

Mme Le Clanche demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir se prononcer favorablement au transfert de la compétence « Développement de la lecture publique : organisation et animation d'un réseau de bibliothèques, outils mutualisés, actions communes », acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

M. le Maire précise que l'animation d'un réseau de bibliothèques était un souhait de la plupart des médiathèques. Il rappelle que l'accès à la médiathèque de Montoir est gratuit depuis le 1^{er} septembre.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XIII - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE –

TRANSFERT DE COMPÉTENCE – APPROBATION

Mme Riffaut expose : « Lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Le Centre local d'information et de coordination, CLIC, est une unité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire. Ses missions principales sont l'accueil, l'information et l'orientation pour les personnes âgées et leur entourage (niveau 1), l'évaluation des besoins de la personne et l'élaboration d'un plan d'aide individuel (niveau 2), la mise en œuvre, le suivi et la coordination du plan d'aide personnalisé avec les intervenants extérieurs (niveau 3), les actions collectives proposées aux communes et autres partenaires.

Le CLIC Pilot'âge est labellisé niveau 3 depuis 2004 dans le cadre d'une convention avec le Département de Loire-Atlantique, chef de file de l'action sociale et de la coordination gériatrique. Il intervient sur le périmètre des communes de la CARENE.

Le CLIC intervient sur l'ensemble des communes de la CARENE, mais pour autant, en tant qu'entité rattachée au CCAS de Saint-Nazaire, les décisions sont prises in fine par le conseil d'administration du CCAS. Or, les communes et le Département de Loire-Atlantique, qui participent majoritairement à son financement, n'y sont pas représentés. Seul un COFIL du CLIC, mais sans pouvoir décisionnel, permet un échange entre les différents financeurs sur l'activité, le budget et les grandes orientations du CLIC.

Cette situation, alors que les besoins financiers du CLIC augmentent pour adapter les moyens humains à l'accroissement de l'activité, est remise en question, tant par les autres communes de la CARENE et le Département, que par la Ville de Saint-Nazaire, qui assure le financement du déficit structurel du CLIC.

Par ailleurs, le périmètre d'intervention, qui dépasse le territoire communal de Saint-Nazaire, n'est pas cohérent avec l'implication d'agents du CCAS de Saint-Nazaire, alors qu'une solidarité intercommunale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement du CLIC et l'adaptation de la réponse qu'il apporte aux besoins des usagers de la CARENE.

Une étude a été menée pour objectiver les différents scénarii d'évolution possible de la gouvernance, qui a été présentée aux adjoints aux affaires sociales des communes de la CARENE, puis aux Maires de la CARENE. Le scénario retenu par les Maires de la CARENE, et validé par le Département de Loire-Atlantique lors du COFIL du CLIC, est celui d'un portage du CLIC par un Centre intercommunal d'action sociale, CIAS, dédié à la compétence de coordination gériatrique.

Ce scénario assure une gouvernance intercommunale, conforme à la géographie d'intervention du CLIC. Il permet par ailleurs une représentation de toutes les parties prenantes, communes, CARENE, Département, au sein de l'instance de gouvernance, à savoir le Conseil d'administration

du futur CIAS. Il garantit également le transfert des agents dans une organisation des ressources humaines similaire à celle actuellement en place au CCAS de Saint-Nazaire.

Par la création d'un CIAS dédié, il s'agit donc d'adapter la gouvernance du CLIC à son périmètre d'intervention et à renforcer la logique de solidarité intercommunale dans son fonctionnement.

La création d'un CIAS pour le CLIC, implique en premier lieu un transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements et services publics attachés à celles-ci.

Le droit commun de la mise en œuvre des transferts de compétences s'appuie sur les principes suivants :

- la mise à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux concernés avec la possibilité pour celui-ci d'acquérir en pleine propriété les biens n'appartenant pas au domaine public ;
- la substitution de la communauté à la commune dans tous les droits et obligations découlant des contrats que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens considérés ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- la valorisation financière des transferts de compétence via un transfert de charges retenues sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Conformément au III de l'article L5216-5 du C. G. C. T., l'intérêt communautaire de cette compétence devra être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les conditions patrimoniales et financières pourront être déterminées ultérieurement, au plus tard

un an après le transfert de compétence, par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de la majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (article L5211-17 alinéa 6 du CGCT). »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 III, L5211-17 et L5216-5, le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV, les statuts modifiés de la CARENE,

Mme Riffaut demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir se prononcer favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire, acter que les statuts de la CARENE seront modifiés en conséquence, transférer les marchés et actes en cours relatifs à cette compétence et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.

M. le Maire souligne l'importance de ce transfert de compétence qui va permettre une meilleure organisation. L'activité du CLIC, du fait du vieillissement de la population et de la situation actuelle sera amenée à progresser régulièrement et fortement.

☛ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XIV - GROUPEMENT DE COMMANDES / PASSATION ET EXÉCUTION

D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES

AVEC LE SYDELA / AUTORISATION DE SIGNATURE ET

DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

M. Evain rappelle que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et conformément aux dispositions du code de l'énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 pour le gaz naturel et au 1^{er} janvier 2024 pour l'électricité.

Considérant que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la commune arrivent à terme au 31/12/23 pour l'électricité et au 30/06/23 pour le gaz naturel et que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur et que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur. Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur.

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 18 % de la TCCFE et l'avis favorable des membres de la commission des marchés, sollicités par voie électronique le 5 septembre 2022, dans la mesure où il n'y a pas eu de commission et comme le permet le règlement intérieur du conseil municipal,

M. Evain demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, autoriser le maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération, autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

M. le Maire souligne l'intérêt de figer les prix pour éviter de subir des hausses conséquentes.

☛ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XV - GROUPEMENT DE COMMANDES / FOURNITURE DE CARBURANTS,

ADDITIFS ET SERVICES CONNEXES / AUTORISATION DE SIGNATURE

ET DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

M. Evain précise que les marchés relatifs à la fourniture de carburants, additifs et services connexes étant arrivés à échéance, il convient de les renouveler. Les villes de Saint Nazaire, Donges, Montoir de Bretagne, Saint Malo de Guersac, Trignac, ainsi que la Silène, le CCAS de la ville de Saint Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission des Marchés, sollicités par voie électronique le 9 septembre 2022, dans la mesure où il n'y a pas eu de commission et comme le permet le règlement intérieur du Conseil Municipal,

M. Evain demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir approuver le projet de la convention constitutive du groupement de commandes, autoriser M. le Maire à signer cette convention en désignant la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, autoriser coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement, autoriser M. le Maire ou son représentant, après notification, à signer toute pièce administrative ou financière concernant l'exécution du ou des marchés.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☛ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XVI - PLUI / AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR MODIFICATION N°2

M. Molin expose : « Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi, de la CARENE, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2020.

Une première modification approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 concerne la correction d'une erreur matérielle relative à la servitude d'utilité publique liée à la voie ferrée Tours- Le Croisic.

Deux autres modifications simplifiées ont été engagées par arrêté du Président : une modification simplifiée n°2 portant sur la mise en compatibilité avec le SCoT Nantes-Saint-Nazaire volet Loi Littorale engagée le 14 décembre 2021, une modification simplifiée n°3 visant la correction d'erreurs matérielles sur le règlement graphique du patrimoine balnéaire de Saint-Nazaire engagée le 27 juin 2022.

Une première modification de droit commun a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022. Elle est liée aux évolutions sollicitées par les services de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité. Des modifications ont été apportées sur les thématiques suivantes : application de la loi Littoral, prévention des risques inondations et submersions marines, consommation d'espaces. Enfin, quatre procédures de mise à jour ont été effectuées par arrêté en date des 09 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021.

La mise en œuvre du PLUi a permis de mettre en évidence des erreurs matérielles et des difficultés d'application. Par ailleurs, la Commune de Saint-André-des-Eaux a sollicité l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest. Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a donc justifié l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUa, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme et approuvé l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2.

Par arrêté en date du 25 janvier 2022, M. le Président de la CARENE a engagé officiellement la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Chateauloup Ouest, à St-André-des-Eaux, de rectifier des erreurs matérielles sur le règlement (écrit et graphique), le plan des servitudes et le document « Justification des choix », de clarifier certaines notions du règlement et le rendre plus compréhensible, de faire évoluer certaines dispositions réglementaires écrites ou graphiques, dont les OAP, précisions, compléments, sur plusieurs territoires communaux, et en particulier sur Saint-Nazaire, pour prendre en compte des évolutions liées à la finalisation d'études urbaines.

Dans le cadre de cette procédure, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale, MRAe, pour un examen au cas.

Conformément à l'article L.153-40 du Code l'urbanisme, la CARENE a notifié aux 10 communes du territoire le projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE pour avis au titre de la consultation des communes concernées.

Pour la Commune de Montoir de Bretagne, plusieurs évolutions sont proposées dans le projet de modification n°2 du PLUi :

- L'arrêt de l'urbanisation de la phase nord de la ZAC de l'Ormois et la volonté de restituer les fonciers non urbanisés au domaine agricole ou naturel entraînent deux modifications :
 - la réduction du périmètre de l'OAP, orientation d'aménagement et de programmation,
 - un changement de zonage : par passage de 14 ha d'une zone 2 AUa (zonage d'urbanisation future destinée principalement à l'habitat) en 10 ha de zone AA1 (grandes zones agricoles pérennes éloignées des secteurs habités) et 4 ha NQb autour de la ferme de l'Ormois (site fortement végétalisé inscrit dans un contexte urbain). Tous les documents concernés par cette évolution sont modifiés.
- Création d'un emplacement réservé ER171 sur la zone de Cadréan pour permettre le développement d'une plateforme multimodale (site entre la voie ferrée et 1 site d'activité)
- Des précisions ou levées d'incertitudes concernant les dispositions réglementaires pour les parties AZI (atlas de zone inondable) Brière et/ou Estuaire.

Pour l'AZI Estuaire, il convenait de mettre les dispositions en cohérence avec l'état actuel de l'occupation des sols et notamment reconnaître les zones déjà urbanisées qui n'avaient pas été entièrement prises en compte. Il est ainsi proposé de rajouter les éléments suivants :

- *Dans les zones d'habitat UAC2 (Gron) et UBa1 (Bellevue) ainsi que dans la zone d'équipement (UQa2), les extensions, les annexes et les piscines sont autorisées, ainsi que la réhabilitation, la rénovation et le renouvellement urbain sous réserve que :*
 - *le premier niveau fonctionnel des bâtiments liés à leur exploitation soit positionné à minima au-dessus de 4,36 m (au-dessus du niveau Xynthia + 20 cm) ;*
 - *dans la limite du possible (technique et viabilité économique), les compteurs, les fluides dangereux,...soit tous les éléments qui présentent un risque face à l'aléa ou qui entraîneraient des pollutions, soient installés au -dessus de la côte 4,36 m (au-dessus de la côte Xynthia + 20 cm) ;*
 - *toutes les mesures soient prises pour réduire au maximum les impacts sur l'écoulement des eaux ;*
 - *leur conception permette la vulnérabilité la plus faible possible au risque (surélévation des éléments vulnérables,...), afin de faciliter un retour à la normale rapide après la submersion ;*
 - *soit créé un espace refuge dans le cas de nouvelles constructions ou de réhabilitation et rénovation de constructions existantes, s'il n'existe pas préalablement au sein de la construction ;*
 - *la création « d'établissements sensibles » (au sens du plan de prévention des risques littoraux) est interdite ;*
- *Dans les secteurs déjà urbanisés concernés par l'aléa fort (Xynthia + 20 cm soit 4,36 m IGN69, toutes nouvelles constructions sont interdites*
- Des corrections d'écriture ou d'éclaircissement du règlement.

L'analyse du projet de modification n°2 du PLUi n'appelle pas de remarque de la Commune. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi de la CARENE.»

Vu le C. G. C. T., le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, le PLUi de la CARENE approuvé par le Conseil communautaire en date du 4/02/2020, modifié les 29/06/2021 et 1^{er}/02/2022, et mis à jour les 9/07/2020, 27/10/2020, 20/01/2021 et 14/12/2021, la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 29/06/2021 approuvant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi, l'arrêté du Vice-président en charge de l'Urbanisme, de la Stratégie et de l'action foncière de la CARENE en date du 25/01/2022, engageant la procédure de modification de droit commun n°2 du PLUi, la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 1^{er}/02/2022 précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable, la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 28/06/2022 arrêtant le bilan de la concertation, l'avis favorable de la commission urbanisme environnement en date du 14/09/2022,

M. Molin demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir émettre un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUi.

M. le Maire se félicite de cette modification du PLUi. Il rappelle que l'arrêt de l'urbanisation de la phase nord de la ZAC de l'Ormois avec restitution des terres au domaine agricole était un point du programme de la Majorité. Les habitants de Gron et Bellevue auront la possibilité de faire des garages ou des vérandas au sein de leurs propriétés ce qui leur était refusé jusqu'à présent. **M. le Maire** indique que le travail est déjà engagé sur la modification n°3 du PLUi.

☛ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XVII - MUTATIONS FONCIÈRES

1°/ - Cession parcelle AD 75 : parking pour projet site Héridel

M. Molin indique que la propriété cadastrée AD 67 de 426 m² et AD 74 de 1639 m², accueillait il y a peu une activité industrielle. Cette activité a cessé et la propriété fait l'objet d'une vente destinée à accueillir un programme de logements. Pour y parvenir, la SCCV « Rue de la Bernuais », promoteur de l'opération, complète l'assiette foncière sur des terrains appartenant à d'autres propriétaires riverains. C'est un programme de 43 logements qui est envisagé.

En limite de projet, la commune est propriétaire d'un parking cadastré AD 75 d'une superficie de 556 m², et peu utilisé. Compte tenu de la largeur de l'assiette foncière du projet, dans le souci de préserver une distanciation suffisante entre les futurs immeubles pour un programme de 43 logements et les propriétés riveraines, dans le souci de limiter les vues sur les jardins situés au nord de l'opération, il a semblé intéressant d'intégrer, à l'assiette foncière du projet, la surface du parking communal. Il convient donc de déclasser ce bien du domaine public vers le domaine privé communal.

La borne de recharge électrique installée sur le site doit être repositionnée car peu visible. Le Sydela a évalué son déplacement à 10 047 € TTC.

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière, l'article L.2141-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'avis favorable de la commission urbanisme environnement du 18 mai 2022 et du 14 septembre 2022,

La promesse de vente sera établie sous réserve des conditions suspensives suivantes après délibération relative à la présente cession du conseil purgée de tout recours et d'absence de fouilles archéologiques, d'absence de pollution des sols, d'absence de plomb et amiante, d'absence de dossier Loi sur l'eau – Etude d'impact, d'obtention d'une garantie financière d'achèvement auprès d'une banque, de concomitance des promesses pour les parcelles concernées par le projet AD 67 et AD 74, AD 68 et AD 77, d'obtention du permis de construire purgé de tous recours et retraits, de réalisation des études de sols et absence de fondations spéciales ou d'adaptations lourdes,

M. Molin demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir constater la désaffectation de la parcelle communale AD 75, décider du déclassement de la parcelle AD 75 du domaine public vers le domaine privé communal, approuver la cession de la parcelle AD 75 à la SCCV « rue de la Bernuais » au prix estimé par France Domaine sous réserve des conditions suspensives édictées précédemment, confirmer que le déplacement de la borne de rechargement ne sera pas à sa charge, autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la promesse de vente avec les clauses suspensives ci avant édictées, autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente dès levée des conditions suspensives ci- avant édictées.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☛ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

2°/ - Projet de cession 6 – 8 rue Jean Jaurès :

Etudes pour un programme neuf de logements sociaux par SILENE

M. Molin rappelle qu'une étude confiée à Soliha avait confirmé que l'état de dégradation du bâtiment situé 6/8 rue Jean Jaurès ne permettait pas d'envisager sa réhabilitation pour y accueillir du logement. En conséquence l'organisme Soliha ne pouvait donner suite à l'opération.

Lors d'un échange avec le bailleur social SILENE, le devenir de ce bâti a été évoqué la possibilité d'une cession foncière après l'étude d'une programmation pour un ensemble neuf de logements s'insérant dans le tissu urbain.

Vu les besoins en logements et la programmation retenue dans le programme local de l'habitat, l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 14 septembre 2022, il est donc proposé de confier au bailleur social Silène la réalisation des études pour un programme neuf de logements sur la parcelle du 6 – 8 rue Jean Jaurès, cadastrée AD 298, d'engager les demandes d'autorisations et les consultations d'entreprise nécessaires à la démolition du bâtiment existant et de ses annexes, de solliciter une estimation de la valeur vénale du bien pour envisager la cession de la parcelle au bailleur social Silène.

Dans le cadre du projet de plan-guide du centre-bourg, cette opération pourra être intégrée à la demande de subvention AMI Coeur de bourg dans la mesure où elle participera à la requalification de la rue Jean Jaurès.

M. Molin demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir approuver la réalisation des études pour un programme neuf de logements sur la parcelle AD 098 par le bailleur Silene, accepter d'engager les demandes d'autorisations et les consultations nécessaires à la démolition du bâtiment existant et de ses annexes, approuver la consultation de la Direction des finances publiques en vue d'une cession de la parcelle et autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à ce dossier.

M. le Maire précise que l'architecture actuelle ne pourra pas être respectée mais SILENE s'engage à faire au mieux.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

**3°/ - Acquisition parcelles ZD 169 170 172 173 175 (secteur Pré de Gris)
pour réalisation liaison douce entre Lavenac et la RD 50**

M. Molin explique que la commune souhaite mettre en œuvre une liaison douce en site propre entre le village de Lavenac et la RD 50. L'objectif est de sécuriser les modes doux de déplacement et permettre la desserte de nombreux pôles générateurs de déplacements comme les équipements scolaires, sportifs, commerciaux, transports en commun, zones d'activités.

Sur la section Route des Prés de Gris/RD 50, la largeur de voirie n'étant pas suffisante pour envisager une desserte en site propre, une acquisition est nécessaire. La commune a sollicité les deux indivisions propriétaires riverains « M. CHAUVELON Michel et Mme AREVALO Jocelyne » / « Mme MAHE Evelyne » de la route des Prés de Gris afin d'en acquérir une partie et permettre la mise en œuvre du projet. L'acquisition d'une bande de 1,50 m de large sur 120 m de long environ est nécessaire.

Ces parcelles sont classées en zone Na1 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. L'acquisition d'environ 180 m² se fera au prix de 0,20 €/m².

Après avis favorable de la Commission Urbanisme/Environnement du 10 mars 2022, **M. Molin** demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir autoriser l'acquisition d'une partie des parcelles des parcelles ZD 169, ZD 170, ZD 172, ZD 173 et ZD 175 pour un montant de 0,20 €/m², étant entendu que la surface exacte sera définie par bornage, que les frais de bornage et les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur et que la commune prendra en charge le remplacement de la clôture agricole et des entrées de champ nécessaires, autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à ce dossier.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée

XVIII - PATRIMOINE BÂTI COMMUNAL

1°/ - 2-4 rue Jean Jaurès : signature d'un bail à réhabilitation avec Soliha

2°/ - 5 rue de Chateaubriand : signature d'un bail à réhabilitation avec Soliha

En préambule aux deux délibérations respectives du 2 et 4 rue Jean Jaurès et du 5 rue de Chateaubriand, **M. Molin** rappelle que « Soliha, solidaires pour l'habitat » est un groupe associatif fédéré au sein d'un réseau national œuvrant depuis près de 70 ans, dans le champ de l'amélioration de l'habitat. L'association est reconnue service social d'intérêt général.

Les trois bâtiments nécessitent des travaux de réhabilitation qui relèvent plus d'une action à mener par un acteur de l'habitat tel que Soliha, dont c'est le coeur de métier, que d'une action directe de la collectivité.

Il est donc proposé que Soliha, par le biais de sa foncière SOLIHA bâtisseurs de logements d'insertion Pays de la Loire devienne maître d'ouvrage par recours à l'outil bail à réhabilitation. Ainsi, Soliha BLI Pays de la Loire assurera le portage financier de l'ensemble des opérations.

La commune prend en charge une aide à l'investissement sous la forme d'une subvention et d'une garantie de prêt. La signature d'un bail à réhabilitation confie les biens à Soliha pendant une durée longue. La durée du bail, d'une durée minimum de 15 ans pour solliciter l'aide de l'ANAH, est dépendante de l'amortissement du coût de l'opération et du montant global des subventions mobilisées.

Dans cette hypothèse, la commune, propriétaire, cède les droits immobiliers pendant la durée du bail. Elle reprendra si elle le souhaite, les contrats de location en cours au terme du bail. Soliha BLI Pays de la Loire, preneur prend en charge la totalité des travaux au démarrage du bail, sollicite les financeurs pour l'octroi de subventions, assure le bon état du logement pendant la durée du bail et prend en charge les travaux d'entretien courant, assure la gestion locative, rétrocède le bien à la commune en fin de bail et peut bénéficier d'une exonération de taxe foncière pendant la durée du bail.

Ce dispositif permet la prise en charge et la réalisation de l'opération de réhabilitation par Soliha, la mobilisation d'aides spécifiques pour les travaux, grâce notamment à l'agrément « maîtrise d'ouvrage d'insertion », la gestion locative par Soliha pendant la durée du bail.

> N°2 - 4 rue Jean Jaurès :

- le 2 rue Jean Jaurès, cadastré AD 28, abrite aujourd'hui 4 logements communaux dont 1 logement d'urgence. Au rdc 1 T4 de 93 m² actuellement vacant, convention en cours de rédaction en gestion locative avec l'association les Eaux Vives, financement ALT logement temporaire. Au 1er étage 1 T4 de 93 m², en intermédiation locative avec l'association ANEF FERRER et au 2nd étage, combles, 1 studio de 19 m² et 1 T2 de 28 m² baux en cours avec la ville.

- le 4 rue Jean Jaurès, actuellement vacant, abrite 1 T4 de 102 m² soit 5 logements sur l'ensemble des 2 bâtiments.

Hors diagnostic amiante et plomb, le coût prévisionnel des travaux de l'opération est estimé à 740 000 € TTC dont 512 000 € de travaux.

2 hypothèses de montage ont été analysées pour une programmation de 6 logements sociaux ou très sociaux qui feront l'objet d'un arbitrage ou d'une modification en lien avec le service d'action sociale. Selon les hypothèses analysées et typologies des logements, taille et statut social ou très social, les loyers mensuels se répartissent entre 156 € et 578 €.

Compte tenu du coût de l'opération, compte tenu des loyers prévisionnels, l'opération s'équilibre sur une durée de 44 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Environnement du 14 septembre 2022, **M. Molin** demande à l'Assemblée Municipale de bien vouloir,

- Approuver le projet de réhabilitation des bâtiments situés au n°2 et au n°4 rue Jean Jaurès, pour y créer ou maintenir des logements locatifs sociaux ou très sociaux, à destination de ménages à faibles ressources, valider sous réserve d'une décision favorable du Directoire de la foncière Soliha Bâtitisseur de Logements d'Insertion Pays de la Loire le démarrage de l'opération, valider la signature d'un bail à réhabilitation sous conditions suspensives après avancement suffisant du projet, stade Avant Projet Définitif.

Ce bail à réhabilitation précisera la durée du bail envisagé sur 44 ans, les clauses suspensives du bail, obtention des financements; obtention de l'autorisation d'urbanisme, la redevance du bail fixée à 1 € par an, à régler en une seule fois par SOLIHA à la commune, à la signature du bail, la fin de bail, bien restitué en bon état d'entretien et libre de toute occupation.

- Valider qu'en cas de décision unilatérale d'arrêt de l'opération par la collectivité avant la réitération de l'acte authentique de bail à réhabilitation, les frais engagés par SOLIHA BLI Pays de la Loire seront à la charge de la collectivité, notaire, étude, réseau, travaux, approuver les demandes de financement assurées par SOLIHA BLI Pays de la Loire, après avancement suffisant du projet, stade Avant Projet Définitif. Etant entendu que, la collectivité s'engage dans ce cadre à assumer la garantie d'emprunt du prêt CDC à 100 % et à participer à hauteur de 100 000 € ou 180 000 € selon l'hypothèse retenue pour contribuer à l'équilibre du projet : cette subvention sera versée à SOLIHA BLI Pays de la Loire au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service.

- Autoriser M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet, dont le projet de bail rédigé par l'Office Baget à Nantes.

M. le Maire demande s'il y a des interventions et propose de voter.

☞ Cette question est approuvée à l'unanimité, par vote à main levée, par 27 « POUR »

Sachant que Mme Pennanec'h a quitté le Conseil municipal et n'a pas participé au vote

> N°5 rue de Chateaubriand

Cadastré AB 158, 177 m², comprend actuellement un logement vacant R+1 + combles de 52 m² + annexes.

Le projet consiste en une réhabilitation complète permettant la mise sur le marché d'un logement social tout en préservant un patrimoine ancien du centre -bourg.

2 hypothèses de travaux ont été approfondies. Hypothèse 1 : un logement de 52 m² sur 2 niveaux avec jardin de ville par suppression d'annexes. Hypothèse 2 : création d'une pièce supplémentaire par surélévation, maintien d'un jardin de ville par suppression d'annexes.

Dans l'hypothèse n°1, hors diagnostic amiante et plomb, le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 156 000 € TTC. Dans l'hypothèse n°2, hors diagnostic amiante et plomb, le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 196 000 € TTC.

Cette opération permet le maintien d'un logement T2 ou T3 de 52 m² + jardinet pour un loyer prévisionnel mensuel de 309 €, hypothèse n°1 et d'un logement T3 ou T4 de 67 m² + jardinet pour un loyer prévisionnel mensuel de 330 €.

Compte tenu du coût de l'opération, compte tenu des loyers prévisionnels, l'opération s'équilibre sur une durée de 44 ans. Il est proposé de signer un bail à réhabilitation pour une durée équivalente avec Soliha BLI

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Environnement du 14 septembre 2022, **M. Molin** demande l'Assemblée Municipale de bien vouloir,

- Approuver le projet de réhabilitation du bâtiment situé au n°5 rue de Chateaubriand, pour y créer 1 logement locatif social, à destination de ménages à faibles ressources.

- Valider, sous réserve d'une décision favorable du Directoire de la foncière Soliha Bâtitseur de Logements d'Insertion Pays de la Loire, le démarrage de l'opération.

- Valider la signature d'un bail à réhabilitation sous conditions suspensives après avancement suffisant du projet, stade Avant-projet Définitif. Ce bail à réhabilitation précisera La durée du bail envisagé sur 44 ans, les clauses suspensives du bail, obtention des financements, obtention de l'autorisation d'urbanisme, la redevance du bail fixée à 1 € par an, à régler en une seule fois par SOLIHA à la commune, à la signature du bail, la fin de bail, bien restitué en bon état d'entretien et libre de toute occupation.

- Valider qu'en cas de décision unilatérale d'arrêt de l'opération par la collectivité avant la réitération de l'acte authentique de bail à réhabilitation, les frais engagés par SOLIHA BLI Pays de la Loire seront à la charge de la collectivité (notaire, étude, réseau, travaux...).

- Approuver les demandes de financement assurées par SOLIHA BLI Pays de la Loire, après avancement suffisant du projet, stade Avant-projet Définitif. Etant entendu que, la collectivité s'engage dans ce cadre à assumer la garantie d'emprunt du prêt CDC à 100 % et à participer à hauteur d'environ 45 000 € selon l'hypothèse retenue pour contribuer à l'équilibre du projet, cette subvention sera versée à SOLIHA BLI Pays de la Loire au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service.

- Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce

projet, dont le projet de bail rédigé par l'Office Baget à Nantes.

M. le Maire souligne : « Si nous voulons maintenir notre niveau de logements sociaux et repeupler nos écoles, nous avons besoin d'accueillir des familles. »

☞ Cette question est adoptée à l'unanimité, par vote à main levée

XIX – DÉLÉGATION OASB

M. le Maire propose, suite à la démission de Mme Françoise Bouvet, de désigner M. Didier Talbourdel, au sein de l'OASB. M. le Maire rappelle qu'il est lui-même membre de droit.

M. le Maire demande s'il y a des remarques et propose de voter.

☞ Cette question est adoptée à l'unanimité, par vote à main levée

XX - COMPTE RENDU DE DÉCISIONS – ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

En application de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal du 10 juillet 2020, en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, *M. le Maire* rend compte des décisions qui ont été prises.

- Décision du 22 avril 2022

MAPA du 25 mars 2022 - Fourniture et livraison de denrées alimentaires - Déclaration d'infirmité pour les lots 4, 6 et 12

Aucune offre n'ayant été remise pour les lots suivants :

Lot 04 : Viande de volaille labellisée et/ou biologique - Montant Maxi HT 15 000,00 €

Lot 06 : Produits laitiers biologiques - Montant Maxi HT 10 000,00 €

Lot 12 : Boulangerie - Montant Maxi HT 6 000,00 €

Ces 3 lots ont été déclarés infructueux.

- Décision du 26 avril 2022

MAPA du 25 mars 2022 - Fourniture et livraison de denrées alimentaires - Attribution des lots 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14

ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES

Lot 01 : Viande de boucherie de bœuf et de veau - Montant Maxi HT 15 000,00 € - Entreprise : SOCOPA VIANDES

Lot 02 : Viande de porc - Montant Maxi HT 15 000,00 € -Entreprise : BERNARD GROUPE JEAN FLOC'H

Lot 03 : Viande d'agneau - Montant Maxi HT 2 000,00 € - Entreprise : ACHILLE BERTRAND

Lot 05 : Produits laitiers et ovoproduits - Montant Maxi HT 23 000,00 €- Entreprise : POMONA PASSION FROID OUEST

Lot 07 : Charcuterie : Montant Maxi HT 7 500,00 € - Entreprise : POMONA PASSION FROID OUEST

Lot 08 : Fruits et légumes frais et secs, produits de 4^{ème} et 5^{ème} gammes - Montant Maxi HT 23 000,00 € - Entreprise : FRUIDIS

Lot 09 : Produits surgelés - Montant Maxi HT 29 000,00 € - Entreprise : DS RESTAURATION SIRF

Lot 10 : Épicerie, conserves et boissons - Montant Maxi HT 19 000,00 € - Entreprise : PRO À PRO ETS BLIN

Lot 11 : Épicerie, conserves et boissons biologiques - Montant Maxi HT 10 000,00 € - Entreprise : PRO À PRO ETS BLIN

Lot 13 : Viande de boucherie de bœuf et de veau biologique - Montant Maxi HT 5 000,00 € : Entreprise : SOCOPA VIANDES

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE

Lot 14 : Poisson et filet frais - Montant Maxi HT 5 000,00 € :- Entreprises : POMONA TERRE AZUR 44 VIVES EAUX

- Décision du 2 juin 2022

MAPA du 30 mai 2022 - **Extension du Restaurant Scolaire Jean Jaurès - Mission OPC**

Attribution du marché à la société BERRÉE SAMUEL CONSULTING - sise 15 route Vérac - 44260 LA CHAPELLE LAUNAY pour un montant de 19 950,00 € HT

- Décision du 6 juillet 2022

Aménagement du Parc de l'Aventurier - Marché de maîtrise d'œuvre - Avenant 2

SARL VOIX MIXTES (Mandataire) : 1 place de l'Europe, 44400 REZÉ

TECAM : 15 boulevard Marcel Paul, 44800 SAINT HERBLAIN

Afin de prendre en compte un atelier supplémentaire dans la démarche participative, l'avenant 2 a été conclu avec l'équipe de maîtrise d'œuvre, pour un coût de 800,00 € HT.

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à la somme de 29 465,00 € HT.

- Décision du 15 juin 2022

Fourniture et mise en œuvre de l'extension du système de vidéoprotection urbaine - Avenants 1 et 2

Afin de permettre la continuité du marché 2021.47C, attribué à la société INÉO INFRACOM, sise 5 rue Ampère - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, les avenants suivants ont été conclus :

Avenant 1

Montant HT 2 703,35 € - Solution de remplacement du système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation

Avenant 2

Montant HT 7 108,46 € - Prise en compte d'une caméra supplémentaire au Parc de l'Aventurier

Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 175 477,20 € HT.

- Décision du 1^{er} août 2022

Marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable - **Vidéoprotection - Travaux de fiabilisation**

Attribution du marché à la société INÉO INFRACOM sise 5 rue Ampère - 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE pour un montant de 19 279,74 € HT

- **Décision du 30 août 2022**

MAPA du 13 juin 2022 - **Élaboration d'un plan-guide des aménagements du centre bourg**

Attribution du marché au groupement solidaire :

OFFGRID (Mandataire) :18 rue Jacques Cartier, 44600 SAINT NAZAIRE

TERRITOIRES PARTAGÉS : 6 rue Anders Celsius, 44600 SAINT NAZAIRE

pour un montant de 45 950,00 € HT

- **Décision du 30 août 2022**

MAPA du 4 juillet 2022 - **Aménagement de deux parkings pour le Parc de l'Aventurier**

Attribution des marchés :

Lot 01 : Terrassement - Voirie - Assainissement EP – Entreprise CHARIER TP -

Montant HT 244 904,99 €

Lot 02 : Aménagement paysager – Entreprise : EFFIVERT PONTCHÂTEAU - Montant HT 42 745,99€

- **Décision du 05/08/2022**

Signature d'un contrat de maintenance des cloches et vérification de la protection contre la foudre de l'église pour une année à compter du 1er janvier 2023, renouvelable tacitement 3 fois par période d'une année.

Attributaire : MACE ENTREPRISES, 9 rue Charles Coulomb, 22950 TREGUEUX - Montant annuel 114,51 € - Imputation budgétaire : ATE-6156-324

- **Décision du 06/09/2022**

Signature d'un contrat pour la passerelle I-Parapheur (signature électronique) pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2022.

Attributaire : JVS MAIRISTEM, 7 espace Raymond Aron, CS 80547, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Montant annuel 203,58 € HT - Imputation budgétaire : INFORMATIQUE-6156-020

- **Décision du 06/09/2022**

Signature d'un contrat pour la téléprocédure Chorus-Pro pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2022.

Attributaire : JVS MAIRISTEM, 7 espace Raymond Aron, CS 80547, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Montant annuel : 292,38 € HT - Imputation budgétaire : INFORMATIQUE-6156-020

- **Arrêté du Maire en date du 6 septembre 2022** : Modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits à la médiathèque municipale « Barbara »

- Arrêté du Maire en date du 6 septembre 2022 : Modifiant l'arrêté de nomination des régisseurs pour la régie de recettes à la médiathèque municipale « Barbara »

3°/ - Ci-après les recettes perçues au titre du fonctionnement des cimetières communaux pour la période du 28 juin au 26 août 2022 :

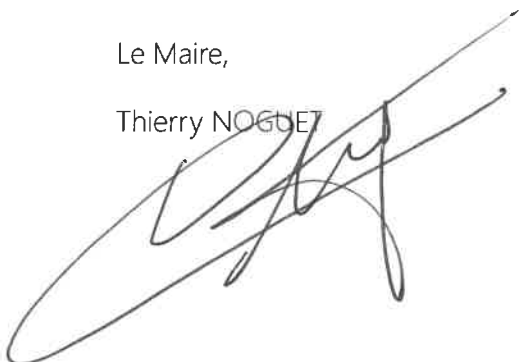
Renouvellements aux deux cimetières pour un montant de 1 385,90€ et achat pour un montant de 459,00 €.

M. le Maire invite chacun à participer à la marche solidaire organisée par « Vivre à Montoir » le 16 octobre prochain dans le cadre de la campagne « Octobre rose ».

Sans autre question le Conseil Municipal est clos à 20h55

Le Maire,

Thierry NOGUET



Le secrétaire de séance,

Michel MOLIN

